

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

July 19, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Wednesday, July 26, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR APPELS

Le 19 juillet 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le mercredi 26 juillet 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Hamlet of Clyde River et al. v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al. (F.C.) ([36692](#))

Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc. et al. (F.C.) ([36776](#))

36692 Hamlet of Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River and Jerry Natanine v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nopec Geophysical Company ASA (TGS) and Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By leave)

Constitutional law - Aboriginal peoples - Inuit - Treaty rights - Administrative law - Boards and tribunals - Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples - National Energy Board approving marine seismic survey program - Whether the Court of Appeal erred by holding that the NEB had properly considered the Aboriginal rights of the Inuit and the duty to consult, despite the absence of any reference to Aboriginal rights or the duty to consult in the NEB's reasons - Whether the Crown discharged its duty to consult the Inuit in this case - Whether the Court of Appeal's approach to reviewing the duty to consult is consistent with the honour of the Crown and the overarching project of reconciliation - Whether the Court of Appeal erred by suggesting that further consultation at the operational phase could cure any deficiencies in the duty to consult to date.

The respondents (the project proponents) applied to the National Energy Board (NEB) for authorization to undertake a marine seismic survey program in coastal waters in Nunavut. Local Inuit groups and communities objected to the project. The NEB issued the requested authorization to the project proponents, on specified terms and conditions. The NEB also provided an environmental assessment report which outlined the consultation steps and activities undertaken by the project proponents and by the NEB itself. The Inuit of Clyde River brought an application for judicial review of the authorization, on various grounds including inadequate consultation.

The Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review, finding that the NEB was statutorily

mandated to undertake Aboriginal consultation activities and to assess the sufficiency of the consultation, and that the Crown could rely on the NEB's regulatory process to help satisfy the Crown's duty to consult affected Aboriginal groups. In this case, the court found that the Crown's duty was discharged, that the Inuit were meaningfully consulted on their rights, and that an appropriate level of accommodation was undertaken in response to their concerns.

36692 *Hameau de Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River et Jerry Natanine c. Petroleum Geo-Services INC. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nopec Geophysical Company ASA (TGS) et procureur général du Canada*
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Inuits - Droits issus de traités - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements à leurs intérêts - Approbation par l'Office national de l'énergie d'un programme de levés sismiques en mer - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'ONÉ avait dûment tenu compte des droits ancestraux des Inuits et de l'obligation de consulter ces derniers malgré l'absence de toute mention de ces droits ou de cette obligation dans les motifs de l'ONÉ? - La Couronne s'est-elle acquittée de son obligation de consulter les Inuits en l'espèce? - La manière dont la Cour d'appel a examiné l'obligation de consultation est-elle conforme au principe de l'honneur de la Couronne et au projet global de réconciliation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en suggérant qu'une poursuite de la consultation à l'étape des opérations permettrait de remédier à toute lacune dont peut souffrir jusqu'à présent le processus de consultation?

Les intimés (les promoteurs du projet) ont demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ) l'autorisation d'entreprendre un programme de levés sismiques dans les eaux côtières du Nunavut. Des groupes et collectivités inuits de la région se sont opposés au projet. L'ONÉ a octroyé l'autorisation demandée aux promoteurs du projet à certaines conditions. L'ONÉ a également communiqué un rapport d'évaluation environnementale qui décrivait dans leurs grandes lignes les démarches et activités de consultation menées par les promoteurs du projet et l'ONÉ lui-même. Les Inuits de Clyde River ont présenté une demande de contrôle judiciaire visant l'autorisation pour plusieurs raisons, notamment une consultation insuffisante.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la loi confiait à l'ONÉ le mandat de consulter les Autochtones et de juger du caractère suffisant de la consultation et que la Couronne pouvait se fonder sur le processus réglementaire de l'ONÉ pour aider à l'acquittement de son obligation de consulter les groupes autochtones touchés. En l'espèce, la cour a conclu que la Couronne s'était acquittée de son obligation, que l'on avait consulté véritablement les Inuits sur leurs droits et que des accommodements adéquats leur avaient été consentis pour répondre à leurs préoccupations.

36776 *Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc., National Energy Board and Attorney General of Canada*
(FC) (Civil) (By leave)

Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Treaty rights - Administrative law - Boards and tribunals - Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples - National Energy Board approving pipeline project for reversal flow, expansion of capacity, and exemptions from regulatory provisions - Board did not determine whether Crown's duty to consult had been triggered nor satisfied - Whether the Crown has a duty to consult and accommodate in this case - Whether the Board has the jurisdiction and the obligation to assess the adequacy of the Crown's consultation and accommodation prior to issuing a decision under s. 58 of the *NEB Act* - Whether in the absence of Crown consultation or participation, the Board's hearing process can satisfy the requirements of s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Enbridge applied to the National Energy Board ("NEB") to approve a pipeline project — specifically, to reverse the flow of one section of an existing pipeline, expand the capacity of the pipeline, and exempt the project from certain regulatory requirements and procedures to allow for the transportation of heavy crude oil. The NEB approved the project, on specified terms and conditions.

The Chippewas of the Thames First Nation appealed the NEB's decision, citing, among other things, inadequate consultation. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal, finding that, in the absence of the Crown as a participant in the original application, the NEB was not required to determine whether the Crown was under a duty to consult, and if so, whether the duty had been discharged. Nor was there any delegation by the Crown to the NEB of any power to undertake the fulfillment of any such duty.

In dissent, Rennie J.A. would have allowed the appeal, concluding that the NEB was required to undertake a consultation analysis as a precondition to approving Enbridge's application.

36776 *Première nation Chippewas de la Thames c. Enbridge Pipelines Inc., Office national de l'énergie et procureur général du Canada*
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droit ancestraux - Droits issus de traités - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation de la Couronne de consulter et d'accommorder les Autochtones - Approbation par l'Office national de l'énergie d'un projet d'oléoduc visant à permettre l'inversion de l'écoulement, l'expansion de la capacité et la soustraction à l'application des dispositions réglementaires - Question de savoir si l'obligation de la Couronne de consulter s'appliquait ou si la Couronne s'était acquittée de cette obligation non tranchée par l'Office - La Couronne avait-elle une obligation de consultation et d'accommodelement en l'espèce? - L'Office a-t-il le pouvoir et l'obligation de se prononcer sur le caractère adéquat des mesures de consultation et d'accommodelement prises par la Couronne avant de rendre une décision en vertu de l'art. 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*? - En l'absence d'une consultation par la Couronne ou de sa participation, le processus d'audience de l'Office peut-il satisfaire aux exigences du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Enbridge a déposé une demande à l'Office national de l'énergie (« ONE ») pour faire approuver un projet de pipeline — en particulier, pour inverser le sens de l'écoulement d'une section d'un oléoduc existant, pour accroître la capacité du pipeline et pour soustraire le projet à certaines prescriptions et procédures d'ordre administratif pour permettre le transport de pétrole brut lourd. L'ONE a approuvé le projet, sous réserve de conditions particulières.

La Première nation Chippewas de la Thames a interjeté appel de la décision de l'ONE plaidant, entre autres, une consultation inadéquate. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel estimant que, sans la participation de la Couronne dans le processus initial, l'ONE n'était pas tenu de déterminer si la Couronne avait l'obligation de consulter et, dans l'affirmative, si elle s'en était acquittée. Par ailleurs, la Couronne n'avait pas délégué à l'ONE le pouvoir de s'acquitter de cette obligation.

Le juge Rennie, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, concluant que l'ONE devait entreprendre une analyse de la consultation en guise de condition préalable à l'approbation de la demande d'Enbridge.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330